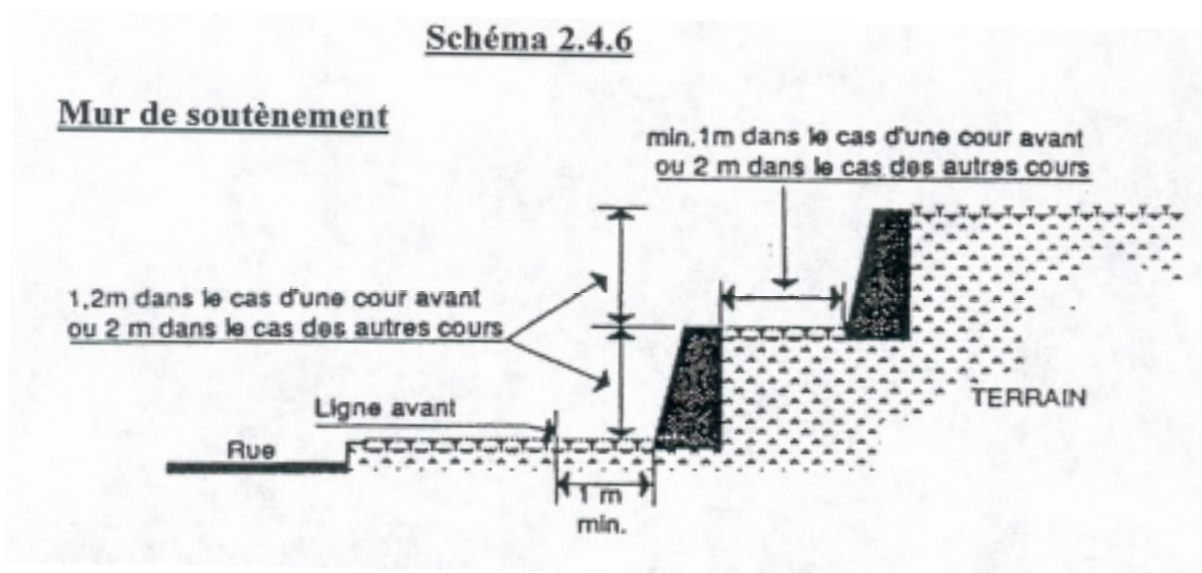

**Règlement RV-2005-03-32 modifiant le Règlement de zonage
numéro 198 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-
Pointe-de-Lévy**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 2.4 – ajout du schéma 2.4.6 - mur de soutènement**

L'article 2.4 du Règlement de zonage numéro 198 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est modifié par l'addition, après le schéma 2.4.5, du suivant :



2. **Modification de l'article 6.2.2 – mur de soutènement**

L'article 6.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « - les murs de soutènement perpendiculaires à la rue. Les murs de soutènement parallèles à la rue ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue ; leur hauteur maximum est établie à 1 mètre. Lorsque plusieurs murs de soutènement parallèles à la rue sont nécessaires, ceux-ci doivent être érigés à au moins 1 mètre l'un de l'autre ; » par « les murs de soutènement conformément aux conditions prescrites par l'article 7.9 ; ».

3. **Modification de l'article 7.9 - mur de soutènement**

L'article 7.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.9 **MUR DE SOUTÈNEMENT**

Lorsque les contraintes topographiques l'exigent, des murs de soutènement peuvent être construits dans la cour avant, dans la cour arrière et dans les cours latérales d'un emplacement.

La construction de ces murs est soumise aux conditions suivantes :

a) la hauteur moyenne permise d'un mur de soutènement est de 1,2 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. La hauteur moyenne est établie par la moyenne de la hauteur du mur au point où la hauteur est la plus petite et la plus grande lorsque la pente du terrain à la base est régulière, et par la moyenne des hauteurs mesurées à tous les 3 mètres de distance lorsque la pente du terrain à la base du mur est irrégulière ;

b) lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur moyenne supérieure à celles prescrites au paragraphe a), l'ouvrage ou l'aménagement doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimal requis entre deux murs de soutènement est d'un mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours (voir schéma 2.4.6) ; cet espacement entre les murs de soutènement doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

Dans le cas d'une cour avant où l'espacement minimal requis entre deux murs de soutènement ne peut être effectué sans l'emploi de machinerie lourde en raison de la nature rocheuse du sol, la hauteur moyenne du mur de soutènement peut être de 2 mètres.

Dans le cas d'un talus de plus de 20 mètres de hauteur, un mur de soutènement peut être d'une hauteur moyenne de 3 mètres à la condition que la perception visuelle du mur soit atténuée par le couvert forestier du talus; un espacement minimal d'un mètre peut séparer deux murs de soutènement à la condition qu'un ménagement paysager opaque soit effectué au niveau de l'espacement ;

c) tout mur de soutènement doit être localisé à une distance minimale d'un mètre d'une ligne avant ;

d) tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs permises sous forme de talus pourvu que le talus soit aménagé selon l'article 7.15.1 en l'adaptant ;

e) tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries, de pierres avec ou sans liant, de briques avec liant ou de béton coulé dans un coffrage. Les pierres ayant une surface visible de plus de 3 000 cm² doivent être fixées avec un liant et disposées verticalement sans retrait d'une pierre par rapport à une autre. Dans le cas d'un mur de bois, l'espacement entre deux pièces de bois ne doit pas excéder 10 cm ;

f) l'emploi de pneus, de blocs de béton non architectural et de blocs de béton d'une surface visible de plus de 1 500 cm², de barils, de matériaux de rebut et de pièces de bois huilées et non équarries est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement, paroi ou autre aménagement semblable ;

g) tout mur de soutènement doit être érigé pour résister à une poussée latérale du sol ou l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou traitées contre la pourriture et les matériaux endommagés doivent être réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé. Dans le cas du démantèlement d'un mur de soutènement, l'article 7.15.1 s'applique en l'adaptant, en ce qui a trait à la création d'un talus ;

h) lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement d'une hauteur moyenne supérieure à 1,2 mètre ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la clôture doit être ajourée à au moins 60% et sa hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre. Une clôture ne peut pas être appliquée sur un mur de soutènement de manière à constituer en tout ou en partie un revêtement. »

4. **Modification de l'article 7.15 – remblai, déblai et talus**

L'article 7.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.15 REMBLAI, DÉBLAI ET TALUS**

Les articles 7.15.1 et 7.15.2 s'appliquent dans toutes les zones, sous réserve des dispositions du chapitre 19. »

5. **Modification de l'article 7.15.1 – remblai et talus**

L'article 7.15.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.15.1 REMBLAI ET TALUS**

Le remblayage d'un terrain ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de moins de 2 mètres par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue ou d'une voie ferrée, ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu, est autorisé à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale soit inférieur à 100% ou 45°.

Le remblayage d'un terrain de plus de 2 mètres par rapport aux éléments mentionnés au premier alinéa doit respecter les conditions suivantes :

1° l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 60% ou 32° ;

2° pour toute longueur de talus excédant 10 mètres, un palier d'au moins 3 mètres et d'un angle ne pouvant excéder 15% ou 8° par rapport à l'horizontale doit être aménagé de manière à créer une rupture de pente dans le talus ;

3° le talus doit être planté d'arbres et/ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 30 cm à raison d'au moins un arbre par 20 m² de talus ou d'au moins un arbuste par 10 m² de talus. Un talus peut seulement être engazonné lorsque la longueur de celui-ci n'excède pas 10 mètres de même que dans la partie supérieure du talus de moins de 10 mètres mesurés à partir de la cime du talus. Les essences d'arbres et d'arbustes autorisés sont l'érable (rouge et à épis), l'aulne européen, l'amélanchier du Canada, le bouleau blanc, le noisetier de Turquie, le frêne (blanc, bleu, rouge et d'Europe), le sorbier (d'Amérique et d'Europe), le tilleul à petites feuilles, le sapin baumier, le pin (gris, rouge, blanc, écossais et noir d'Autriche), l'épinette (blanche et de Norvège), l'érable de l'amur, l'aulne, l'amélanchier, le cornouiller (blanc, à feuilles alternes, de Sibérie, stolonifère), l'olivier de Bohême, le genévrier (horizontal et commun), le chèvrefeuille de Maack, le seringa commun, le vinaigrier, le sureau (noir, rouge à grappes et du Canada), le sorbier, l'alisier, le viorne (trilobée, pinsina), le pin mugho et le physocarpe à feuilles d'obier.

Tout remblayage de terrain doit être gazonné et/ou proprement aménagé au plus tard :

1° 90 jours après la date d'émission d'un certificat d'autorisation dans le cas où les travaux de remblai sont effectués sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est localisé ;

2° un an après la date d'expiration d'un permis de construction ;

3° 2 ans après l'émission du certificat d'autorisation pour le remblai d'un terrain vacant.

Les ferrailles, les pneus, les matériaux de rebut, les contenants (vides ou pleins), le bois, les déchets, les détritiques, le papier, les gravats et plâtre ne doivent pas servir de matériaux de remblayage d'un terrain. Dans le cas où des pièces de béton, de maçonnerie, de la brique ou des morceaux de pavage sont utilisés comme matériaux de remblai ainsi que dans le cas des remblais de matériaux d'origine minérale, le remblai doit être recouvert sur toute sa surface d'au moins 60 cm de terre de surface. »

6. **Modification de l'article 7.15.2 – déblai et talus**

L'article 7.15.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.15.2 DÉBLAI ET TALUS**

Tout abaissement de terrain ayant pour effet de créer une dénivellation de moins de 2 mètres par rapport au niveau naturel du sol ou par rapport au niveau le plus rapproché d'un terrain contigu est autorisé à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale soit inférieur à 100% ou 45° dans le cas de matériaux friables et inférieur à 150% ou 58° dans le cas de matériaux stables.

Tout abaissement de terrain de plus de 2 mètres par rapport aux éléments mentionnés au premier alinéa doit respecter les conditions suivantes;

1° l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 60% ou 32° dans le cas de matériaux friables et à 100% ou 45° dans le cas de matériaux stables;

2° le talus doit être planté d'arbres et les exigences concernant la plantation d'arbres mentionnées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 7.15.1 s'appliquent dans le cas d'un tel abaissement.

Tout abaissement de terrain par rapport à une ligne avant ou à une ligne d'emprise de la voie ferrée de plus d'un mètre est strictement prohibé à moins qu'il ne soit d'intérêt public et effectué avec l'accord des autorités compétentes.

Les exigences du troisième alinéa de l'article 7.15.1 concernant les délais d'exécution s'appliquent en les adaptant à tout abaissement de terrain.

Dans le cas d'une excavation effectuée en vue d'une construction et après 30 jours de la fin de l'excavation, la partie du terrain excavée doit être entourée temporairement d'une clôture protectrice d'une hauteur minimale de 1,2 mètre jusqu'à ce que les travaux de remblai ou de nivellement soient terminés. »

Adopté le 7 février 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 MARS 2005